# JOURNAL DE MONAÇO

## Bulletin Officiel de la Principauté

#### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - 8.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	MIST
	195,00 F 240.00 F	la ligne, hors taxe : Greffe Général - Parquet Général Gérances libres, locations gérances Commerces (cessions, etc)	
Etranger par avion	310,00 F 105,00 F 5,00 F	Socidité (Statut, convocation aux assemblées. avis financiers, etc)	·

#### **SOMMAIRE**

#### MAISON SOUVERAINE

Message de Sa Sainteté le Pape adressé à S.A.S. le Prince Souverain (p. 151).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 9.082 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi nº 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la déliviance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités (p. 151).
- Ordonnance Souveraine vº 9.083 du 28 janvier 1988 fixaut les droits à percevoir pour la délivrance et la prorogation des passeports (n. 152).
- Ordonnance Souveraine nº 9.084 du 28 janvier 1988 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque (p. 153).
- Ordonnance Souveraine nº 9.085 du 28 janvier 1988 portant modification du tarif prévu par l'ardonnance souveraine nº 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie (p. 153).
- Ordonnance Sauveraine nº 9.086 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine nº 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi nº 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 154).

- Ordonnance Souveraine nº 9.087 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine nº 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi nº 760 du 26 mai 1964 sur les protéts (p. 154).
- Ordonnence Souveraine nº 9.088 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine nº 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi nº 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 155).
- Ordonnance Souveraine nº 9.089 du 28 janvier 1988 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine nº 3.573 du 11 mai 1966 partant application de la loi nº 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles (p. 156).
- Ordonnance Souveraine nº 9.090 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine nº 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi nº 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique (p. 156).
- Ordonnance Souveraine nº 9.091 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 157).
- Ordonnance Souveraine nº 9.092 du 28 janvier 1988 modifiant l'anticle 11 de l'ordonnance souveraine nº 7.801 du 21 septembre 1983 fixart les conditions d'application de la loi nº 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 158).
- Ordonnance Souveraine nº 9.093 du 28 janvier 1988 concernant l'enregistrement des actes par mutation de propriété ou d'usufruit des biens immeubles ou droits immobiliers et des actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles (p. 159).
- Ordonnance Souveraine nº 9.099 du 5 février 1988 portant naturalisation monégasque (p. 160).

#### ARRÉTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 88-073 du 28 janvier 1988 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour (p. 160).
- Atrèté Ministériel nº 88-074 du 28 janvier 1988 portant fixation du taux de rémunération des services d'ardre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique (p. 161).
- Arrêté Ministériel nº 88-075 du 28 jauvier 1988 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 161).
- Arrété Ministériel nº 88-076 du 28 jauvier 1988 fixant le taux de rétribution des services rendus (auverture de partes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 162).
- Arrêté Ministériel nº 88-077 du 28 jauvier 1988 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 162).
- Arrété Ministériel nº 88-078 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route (p. 162).
- Arrêté Ministériel nº 88-079 du 28 janvier 1988 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie (p. 163).
- Arrêté Ministériel nº 88-082 au 4 février 1988 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire (p. 164).
- Arrêté Ministériel nº 88-083 du 8 février 1988 portant nomination de deux membres de la Commission mixte d'étude du problème du logement (p. 164).
- Arrèté Ministériel nº 88-084 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PREVEN-TION ET DE SECURITE » (p. 164).
- Arrèté Ministériel nº 88-085 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE PROMOTIONS IMMO-BILLERES » en abrégé « S.E.P.I. » (p. 165).
- Arrêté Ministériel nº 88-086 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE SPECTACLES » en abrégé « S.M.S. » (p. 165).
- Arrêté Ministériel nº 88-087 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénammée « KINGBO S.A. » (p. 165).
- Arrêté Ministériel nº 88-088 au 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme mouégasque dénommée « Compagnie des Machines Syntegra » (p. 166).
- Arrêté Ministériel nº 88-089 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénominée « MINERVA » (p. 166).
- Arrêté Ministériel nº 88-090 du 8 février 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOGEBAT S.A. » (p. 166).
- Arrêté Ministériel nº 88-091 du 8 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. » (p. 167).

Arrêté Ministériel na 88-092 du 8 février 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NORDS-TERN ALLGEMEINE VERSICHERUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT » (p. 167).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal nº 88-4 du 3 février 1988 prononçant l'admission d'une fonctionnaire à la retraite (p. 167).
- Arrêté Municipal nº 88-5 du 4 février 1988 portant nomination d'un Adjont technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 168).
- Arrêté Municipal nº 88-6 du 4 février 1988 portant nomination d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes (p. 168).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de a Fonction Publique

- Avis de recrutement nº 88-19 d'un directeur technique au Stade Louis II (p. 168).
- Avis de recruiement nº 88-20 et nº 88-21 de gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 168-169).
- Avis de recru'ement nº 88-22 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 169).
- Avis de recrutement nº 88-23 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 169).
- Avis de recrutement nº 88-24 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 170).
- Avis de recrutement nº 88-25 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 170).
- Avis de recrutement nº 88-26 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 170).
- Avis de recrutement nº 88-27 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 171).
- Avis de recrutement nº 88-28 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 171).
- Avis de recruiement nº 88-29 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 171).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 171).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué nº 88-04 du 18 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du persannel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes à compter du 1er octobre 1987 (p. 172).

- Communiqué nº 88-10 du 26 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports rontièrs et des activités auxiliaires du transport à compter du ler septembre 1987 (p. 172).
- Communiqué nº 88-11 du 3 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er septembre 1987 (p. 175).
- Communiqué nº 88-12 du 3 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et des commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à campter du 1¢ octobre 1987 et du 1¢ février 1988 (p. 178).

#### MAIRIE

Avis convoquant le Conseil communal en session extraordinaire - Séance publique mercredi 17 février 1988 (p. 176).

#### INFORMATIONS (p. 176)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 176 à 182)

#### MAISON SOUVERAINE

Message de Sa Sainteté le Pape adressé à S.A.S. le Prince Souverain.

En réponse aux souhaits qu'Il avait exprimés à Sa Sainteté le Pape, S.A.S. le Prince Souverain a reçu le message suivant du Très Saint Père :

#### A Son Altesse Sérénissime Rainier III Prince de Monaco

A l'approche des fêtes de la Nativité et du premier jour de l'an, Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser une lettre exprimant à mon intention des vœux déférents et chaleureux dont je tiens à La remercier.

Après la célébration du centenaire du diocèse de Monaco, qui fut l'occasion d'une action de grâce à laquelle je me suis uni volontiers, je renouvelle de grand cœur mes souhaits fervents pour toute la Principauté au cours de cette nouvelle année.

Formant les meilleurs vœux pour Votre Altesse Sérénissime, je prie Dieu de Lui accorder les dons de Sa Bénédiction, ainsi qu'à Sa Famille et à tous les Monégasques.

Du Vatican, le 20 janvier 1988.

Ioannes Paulus P.P. II.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 9.082 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi nº 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités, et notamment son article 2;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est perçu pour la délivrance des pièces énumérées à l'article 3 de la loi n° 564 du 15 juin 1952, susvisée, les droits fixes ci-après :

les dions fixes ci-apres.		
1 - certificat de domicile	65	F
2 - permis de travail	7,50	F
3 - autorisation d'embauchage	7,50	F
4 - certificat de résidence	8	F
5 - certificat de non plainte	8	F
6 - autorisations diverses:		
. autorisation à des marchands ambulants	7	F
autorisation de louer en meublé (par an)	65	F
. photocopie certifiée conforme	9	F
7 - certificat de bonnes vie et mœurs	2	F
8 - certificat de vie	2	F
9 - extrait sur papier libre d'actes d'état civil	2	F
10 - expédition d'actes d'état civil	3	F
11 - livret de mariage	4	F
12 - relevés cadastraux :		
. établissement d'extraits de matrices cadastrales	8	F
priété immobilière	0,80	F

. indication des confronts (sur demande expresse), pour chacun	0,80 F
. extrait des changements (par ligne à l'état ancien et à l'état nou- veau)	0,80 F
. reproduction de plans parcellaires sur papier calque :	
- le premier décimètre carré	8 F
- chaque décimètre carré de plus	1,60 F
. supplément pour calque sur toile :	
- le décimètre carré	1,60 F

#### ART. 2.

Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la loi nº 564 du 15 juin 1952, susvisée, il est perçu le droit fixe suivant;

#### ART. 3.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 4.

Notre ordonnance nº 8.163 du 24 décembre 1984 est abrogée.

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 9,083 du 28 Janvier 1988 fixant les droits à percevoir pour la délivrance et la prorogation des passeports.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par Notre ordonnance n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 719 du 15 mai 1928 concernant la délivrance des passeports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

La délivrance d'un passeport ou d'un duplicata pour une durée de validité de trois ans donne lieu à la perception d'un droit de  $100~\rm F.$ 

#### ART. 2.

La prorogation d'un passeport pour une durée de validité de trois ans donne lieu à la perception d'un droit de 50 F.

#### ART. 3.

Les tarifs ci-dessus indiqués seront appliqués à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 4.

Notre ordonnance nº 8.164 du 24 décembre 1984 est abrogée.

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit:

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 9.084 du 28 janvier 1988 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution :

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951 instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, et notamment son article 4;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les droits à appliquer, sauf les cas prévus à l'article 2, sont fixés ainsi qu'il suit à partir du ler mars 1988 :

« Acte de	naturalisation	10.300 F
« Acte de	réintégration	1.030 F »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 9.085 du 28 janvier 1988 portant modification du tarif prévu par l'ordonnance souveraine nº 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre ordonnance nº 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats, et notamment son article 4 :

Vu Notre ordonnance nº 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de Notre ordonnance nº 7.385 du 17 juin 1982 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier - Les droits à percevoir par les Chancelleries diplomatiques et consulaires à l'occasion de la délivrance des actes énumérés ci-dessous, sont fixés comme suit :

« a) Acte de l'état civil :

	« 1 - Expédition d'un acte de l'état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage et	
	de décès), par expédition	15 F
	« 2 - Acte relatif à la célébration du mariage,	- 4
	par acte	18 F
	« 3 - Légalisation des actes relatifs à l'état	10.5
	civil ou de leur traduction, par acte	18 F
	« 4 - Traduction des actes relatifs à l'état civil, par acte	18 F
	« b) Actes administratifs :	10 1
	·	
	« 5 - Délivrance d'un passeport ou d'un du- plicata, pour une durée de validité de trois ans	100 F
	« 6 - Prorogation d'un passeport, pour une même durée	50 F
		30 1
	« 7 - Certificat de vie, délivrance où légalisa- tion	30 F
ĺ	« 8 - Certificat de bonnes vie et mœurs, déli-	J .
ĺ	vrance ou légalisation	35 F
•	« 9 - Certificat de résidence, délivrance ou	
	légalisation	35 F
i	« 10 - Légalisation de signature, par légalisa-	
ļ	tion	40 F
	« c) Actes divers :	
l	« II - Certificat d'immatriculation	gratuit

JOURNAL DE MONACO

7 ci-après.

« 12 - Traduction et vérification de traduction certifiée sincère, par rôle	
. par expédition	35 F
. par vacation	70 F»

#### ART. 2.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.086 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine nº 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi nº 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi nº 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

Vu Notre ordonnance nº 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi nº 721 du 27 décembre 1961 susvisée, et notamment son article 4;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962, susvisée, sont modifiées comme suit : « A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de déclarations quinquennales, il est perçu au profit du Trésor :

« — pour l'inscription d'une personne morale ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription ...
 250 F
 « — pour l'inscription d'une personne physique ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription...
 « — pour chaque modification d'inscrip-

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949 ».

#### ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J,-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.087 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine nº 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi nº 760 du 26 mai 1964 sur les protêts.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution :

Vu la loi nº 760 du 26 mai 1964 sur les protêts et notamment son article 10 ;

Vu Notre Ordonnance nº 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi nº 760 du 26 mai 1964, susvisée, et notamment son article 7;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre Ordonnance nº 3.251 du 12 octobre 1964, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - Les formalités instituées par la loi nº 760 du 26 mai 1964 susvisée, donneront lieu au profit du Trésor à la perception des droits ci-après :

« 1°) - Pour l'ensemble des formalités relatives à l'inscription d'un protêt, un droit ainsi calculé :

. jusqu'à 3.000 F. inclus 22 F
pour le surplus : 3.001 à 10.000 F. inclus par tranche de 1.000 F
. au-delà de 10.000 F. par tranche de 10.000 F
le tout avec un maximum de perception égal à
« 2°) - Pour l'ensemble des formalités rela- tives à la radiation d'un protêt, la somme de 22 F
« 3°) - Pour le retrait des pièces visées à l'article 5 de la 10i n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, la somme de
« 4°) - Pour la délivrance d'un extrait au registre des protêts :
si l'extrait est positif, pour le premier protêt révélé, la somme de

#### ART. 2.

. si l'extrait est négatif, la somme de .. 22 F »

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du les mars 1988.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance souveraine nº 9.088 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine nº 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi nº 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi nº 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu Notre ordonnance nº 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi nº 1.008 du 4 juillet 1978 susvisée, et notamment son article 7;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre ordonnance nº 6.418 du 6 décembre 1978 susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

- « Les formalités d'inscription, de renouvellement quinquennal d'inscription, de modification d'inscription, de radiation ainsi que celles de délivrance d'un certificat d'inscription ou de radiation donnent lieu, en contrepartie du service rendu à la perception des droits ci-après fixés :
- « inscription ou son renouvellement quinquennal :
  - 90 F pour les personnes physiques,

**	140 F	pour	les	personnes	morales.
----	-------	------	-----	-----------	----------

« -- modification ou radiation : ...... 25 F

« - extrait ou certificat : ...... 12 F »

#### ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.089 du 28 janvier 1988 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine nº 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi nº 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu la loi nº 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 susvisée, et notamment ses articles 6 et 7:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 6 et 7 de Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966 susvisée, sont ainsi modifiées :

« ARTICLE 6 - A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu, au profit du Trésor :

- « pour l'inscription ...... 250 F
- « Dans le cas où, par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées, simultanément pour une même société, il est perçu 30 F pour la première modification et 15 F pour chacune des suivantes.
- « La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949.
- « ARTICLE 7 Le service pourra communiquer aux tiers intéressés sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966.
- « Il sera perçu un droit de 15 F pour chaque extrait d'inscription délivré ».

#### ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.090 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine nº 4.528 du 10 aoû! 1970 portant application de la loi nº 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu la loi nº 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu Notre ordonnance nº 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi nº 879 du 26 février 1970 susvisée, et notammment son article 8;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 8 de Notre ordonnance nº 4.528 du 10 août 1970 susvisée sont ainsi modifiées :

« A l'occasion de l'aecomplissement des formalités d'inscription ou de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

« pour chaque inscription	
« - pour chaque modification d'inscrip-	
tion	30 F

« Lors de la délivrance des pièces ci-après, il sera perçu :

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi nº 507 du 20 juillet 1949 ».

#### ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janver mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 9.091 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu la loi nº 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention et notamment son article 4, modifiée par la loi nº 625 du 5 novembre 1956;

Vu la loi nº 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles et notamment ses articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi nº 623 du 5 novembre 1956;

Vu Nos ordonnances nº 1.476 et nº 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois nº 606 et nº 607 du 20 juin 1955 susvisées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi nº 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi nº 625 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention sont fixés ainsi qu'il suit :

1º) Droits de dépôt :	
- pour une demande de brevet	180 F
<ul> <li>pour une demande de certificat d'addi-</li> </ul>	
tion	180 F
- pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certifi-	
cat d'addition non encore délivré	30 F
- pour chaque demande divisionnaire	60 F
2º) Annuités :	
— la première	60 F
- de la 2 <sup>ème</sup> à la 5 <sup>ème</sup> , par année	60 F
- de la 6 <sup>ème</sup> à la 10 <sup>ème</sup> , par année	300 F
— de la 11 <sup>ème</sup> à la 15 <sup>ème</sup> , par année	600 F
- de la 16 <sup>ème</sup> à la 20 <sup>ème</sup> , par année	900 F
3°) — Revendication de priorité multiples, par	
priorité au-dessus de la première	60.F
- Droit de prolongation à 18 mois de	
l'ajournement de la délivrance	60 F
4°) Rectification d'erreurs matérielles sur les	

pièces originales de brevets d'invention ou de

certificat d'addition :

la première	30 F	ART. 3.
chacune des suivantes	6 F	Les dispositions de la présente ordonnance pren-
5º) Délivrance d'une copie officielle :		dront effet à compter du 1er mars 1988.
— de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certi- ficat d'addition	120 F	ART. 4.  Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
— de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un cerificat d'addition délivré	120 F	l'exécution de la présente ordonnance.  Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.
— taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne	0,60 F	i 
— taxe supplémentaire lorsque le nombre de planches à dessins est supérieur à trois, par planche	50 F	RAINIER.  Par le Prince,
— taxe réduite lorsque le texte et les des- sins sont fournis par les intéressés	30 F	Le Secrétaire d'Etat : JC. Marquet.
6°) Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance	30 F	
7°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention	30 F	Ordonnance Souveraine nº 9.092 du 28 janvier 1988 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine
8°) Délivrance de toutes autres attestations	30 F	nº 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions
9°) Registre spécial:		d'application de la loi nº 1.058 du 10 juin 1983 sur les
— droit pour toutes inscriptions ou radiations	60 F	margues de fabrique, de commerce ou de service.
— délivrance d'une copie certifiée de tou- tes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune	30 F	RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
		Vu l'article 68 de la Constitution ;
ART. 2.  Les droits applicables, conformément aux ortions de la loi nº 607 du 20 juin 1955 susvisée, mar la loi nº 623 du 5 novembre 1956, à l'occas	rodifiée	Vu la loi nº 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et notamment ses articles 6 et 22;
diverses opérations portant sur les dessins et n sont fixés ainsi qu'il suit :		Vu Notre ordonnance nº 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi nº 1.058 du 10 juin 1983 susvisée, et notamment son
- droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés	60 F	article 11;  Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
- droit de protection, par dessin ou mo- dèle	30 F	date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;
— droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte	180 F	Avons Ordonné et Ordonnons :
— droit de prolongation de protection par dessin ou modèle et par période de dix ans	30 F	ARTICLE PREMIER
— certificat d'identité d'un dessin ou mo- dèle déposé	30 F	Les dispositions de l'article 11 de Notre ordon- nance nº 7.801 du 21 septembre 1983 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :
- droit d'enregistrement et de gardien- nage pour les enveloppes Soleau	60 F	« ARTICLE II - Les droits applicables à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de
- droit de visa pour un registre estampillé	110 F 20 F	fabrique, de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit :
- vente enveloppe Soleau	201	quirouit.

« 1°) Droit de dépôt ou de renouvellen dépôt :	nent de
« par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou services	280 F
« — par marque et par classe de produits ou services en sus de la 3e	70 F
« — droit supplémentaire de tetard de renou- vellement de dépôt	40 F
« 2º) Droit de dépôt d'une demande d'en ment international :	registre-
« par marque	120 F
même temps que la première	50 F
« 3°) Certificat d'identité de marque dépo- sée	50 F
« 4°) Taxe pour recherche de marque dé- posée (par classe de produits ou services)	50 F
« 5°) Registre spécial :  « — droit pour toutes inscriptions ou radiations	50 F
inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune	25 F
« 6°) délivrance de toutes autres attestations	25 F »

#### ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont charges, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 9.093 du 28 janvier 1988 concernant l'enregistrement des actes par mutation de propriété ou d'usufruit des biens immeubles ou droits immobiliers et des actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance-loi nº 155 du 17 juin 1931 portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

Les actes portant mutation entre vifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux ou à titre gratuit de même que les actes d'apport en société, de biens immeubles ou de droits immobiliers, déposés à la Direction des Services Fiscaux aux fins d'enregistrement, doivent être obligatoirement accompagnés d'un extrait établi en triple exemplaire sur des formules fournies par l'administration, qui mentionne les dispositions essentielles de l'acte à enregistrer : nom du notaire rédacteur de l'acte, date de l'acte, état-civil ou dénomination sociale, domicile ou siège social des anciens et nouveaux propriétaires, nature et situation des biens faisant l'objet de la mutation, origine de propriété, prix et modalités de paiement du prix ou évaluation des apports en société et des biens transmis à titre gratuit, le cas échéant, estimation des charges augmentatives du prix.

#### ART. 2.

Les actes portant mutation de jouissance des biens meubles ou immeubles déposés à la Direction des Services Fiscaux aux sins d'enregistrement doivent être obligatoirement accompagnés d'un extrait établi en double exemplaire, sur des formules fournies par l'administration, qui mentionne les dispositions essentielles de l'acte à enregistrer : désignation du bailleur et du preneur, nature et situation du bien loué, date d'entrée en jouissance, montant du loyer et des charges.

#### ART. 3.

L'arrêté ministériel nº 77-389 du 7 octobre 1977 concernant l'enregistrement des actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles est abrogé.

#### ART. 4.

Les présentes dispositions entreront en vigueur le ler mars 1988.

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET,

Ordonnance Souveraine no 9,099 du 5 février 1988 portant naturalisation monégasque.

## RAINIER III: PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur David Tomatis, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur David Tomatis, né le 3 février 1962 à Berberati (République Centre Africaine), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 88-073 du 28 janvier 1988 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souverane n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel nº 86-001 du 3 janvier 1986 fixant le montant des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour, prévus à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit :

- carte de résident temporaire	35 F
- carte de résident ordinaire	65 F
- carte de résident privilégié	100 F

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel nº 86-001 du 3 janvier 1986 est abrogé à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mit neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrèté Ministériel nº 88-074 du 28 janvier 1988 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûrete Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'arrêté ministèriel nº 86-002 du 3 janvier 1986 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique ou de la Sûreté Publique dans les établissements de spectacles (théâtres, salles de cinéma ou de concerts, bals, etc.) ou à l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit :

- par vacation de 6 h et par commissaire ou officier	110 F
par vacation de 6 h et par sous-officier ou gradé	90 F
- par vacation de 6 h et par agent	80 F

Après 6 h de service sans relève, la rétribution est majorée ainsi qu'il sui: :

par heure et par officier ou commissaire	19 F
par heure et par sous-officier ou gradé	16 F
- par heure et par agent	14 F

Ces services seront assurés gratuitement pour les manifestations organisées par :

1º) l'autorité publique - gouvernementale ou communale ;

2º) les comités de colonies étrangères à l'occasion de la Fête Nationale de leur pays :

3º) les associations à vocation charitable ou de bienfaisance;

4º) les associations subventionnées à cet effet par l'autorité précitée.

#### ART. 2.

Les services de surveillance assurés par les mêmes agents dans les établissements recevant du public (cal'és, bars, cabarets, etc.) autorisés à prolonger leur ouverture au-delà de minuit, donneront lieu au versement d'une vacation journalière fixée comme suit :

de minait	à	3	1	19 F	
de minsit	à	5	r et au-delà	34 F	١

#### ART. 3.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique ou le Directeur de la Surete Publique qui en délivreront reçu.

#### ART. 4

Le refus par un assujetti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation dont il bénéficie.

#### ÅRT. 5.

L'arrêté ministériel nº 86-002 du 3 janvier 1986 est abrogé à compter les mars 1988.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat. J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-075 du 28 janvier 1988 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers :

Vu l'arrêté ministériel nº 86-003 du 3 janvier 1986 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, avec utilisation d'un camion de dépannage, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

#### ART, 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à une entreprise spécialisée et ce n'est qu'en cas de l'ermeture ou d'impossibilité de celle-ci que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pomplers pourra être demandée.

#### ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit, à compter du 1er mars 1988 :

- -- le jour (de 7 h à 19 h)...... 260 F l'heure
- la nuit (de 19 h à 7 h)...... 390 F l'heure

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

#### ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le reconvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique, qui en délivrera

#### ART. 5

L'arrêté ministériel nº 86-003 du 3 janvier 1986 susvisé est abrogé à compter du ler mars 1988.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur cont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mit neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-076 du 28 janvier 1988 fixant le taux de sétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel nº 86-004 du 3 janvier 1986 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 :

#### Arrêtous :

#### ARTICLE PREMIER

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour l'ouverture de portes, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

#### ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à un serrurier et ce n'est qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pourra être demandée.

#### ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit, à compter du 1et mars 1988 :

Ces tarifs son doublés les dimanches et jours fériés.

#### ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

#### ART. 5.

L'arrêté ministériel nº 86-004 du 3 janvier 1986 susvisé est abrogé à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL. Arrêté Ministériel nº 88-077 du 28 janvier 1988 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine nº 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel nº 86-005 du 3 janvier 1986 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit:

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel nº 86-005 du 3 janvier 1986 est abrogé à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etai, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 88-078 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine nº 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel nº 86-006 du 3 janvier 1986 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route, modifié par l'arrêté ministériel nº 87-435 du 4 août 1987;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les montants des droits sur les pièces administratives établies par le Service de la Circulation, en application de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, son fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988. Leur paiement est constaté par l'apposition, sur les demandes et autres documents, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles, immédiatement oblitérés par le Service de la Circulation.

#### ART. 2.

Véhicules automobiles :	
- établissement d'un certificat d'immatriculation	68 F
modification ou renouvellement d'un certificat	
d'immatriculation	20 F
- certificat pour immatriculation à l'étranger	20 F
- attestation de non-inscription de gage	20 F
inscription ou radiation de gage	10 F
- duplicata de certificat d'immatriculation	41 F
<ul> <li>attestation provisoire (immatriculation garage)</li> </ul>	6 F
- attestation de destruction de véhicule	6 F
Véhicules cyclomoteurs :	
- établissement d'un cerúficat d'immatriculation	22 F
- modification ou renouvellement d'un certificat	
d'immatriculation	7 F
- duplicata de certificat d'immatriculation	14 F
Contrôle technique des véhicules :	
- réception d'un véhicule neuf ou d'occasion	210 F
- visite technique tout véhicule (sauf transport en	
commun)	41 F
- visite technique transport de matières dangereu-	210 €
Ses	310 F 63 F
visite technique transport en commun	63 F
convocation non excusée:	
- tout véhicule	80 F
- transport en commun	120 F
Plaques minéralogiques :	
- plaque automobile avant, arrière, W (l'unité)	41 F
- série spéciale pour collectionneur	100 F
- plaque motocycle	34 F
plaque cyclomoteur	28 F
- estampille annuelle (sauf cyclomoteur)	46 F
- estampille annuelle cyclomoteur	17 F
estampine annuene cyclomoteur	) / F
Permis de conduire :	
- droits d'examen	68 F
- timbre par catégorie supplémentaire sollicitée	29 F
- droits d'examen après un premier échec	41 F
délivrance ou duplica:a d'un permis de conduire	63 F
- permis de conduire international	63 F
- modification ou renouvellement d'un permis C,	
D, E, B1 non compris timbre par catégorie supplémen-	29 F

extension de permis (sans droit d'examen)	29 F
- validation d'un permis de conduire étranger	63 F
- validation provisoire d'un permis de conduire étranger	17 F
Divers:	
- carte W	20 F
- autorisation d'utilisation d'un véhicule	41 F
- estampi le détériorée ou perdue	7 F
attestation	12 F
demande (formulaire de demande de pièces administratives)	1 F
- recherche d'archives (renouvellement estampille en retard)	170 F
- carnets à souche « véhicule de collection »	64 F
- livret professionnel « grande remise » et « taxi »	63 F
carnet « WW »	500 F
- carte d'accès parking public détériorée ou perdue	25 F

#### ART. 3.

Un dépôt de garantie de 1.000 F par véhicule est exigible, lors de la délivrance des plaques automobiles, des titulaires de cartes de séjour de résident temporaire et des propriétaires de véhicules visés au dernier alinéa du paragraphe 1º de l'article 102 de l'ordonnance souveraine nº 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée.

Ce dépôt de garantie, non rémunérateur d'intérêt, demeurera la propriété des intéressés et leur sera remboursé, en cas de départ de la Principauté, contre restitution des plaques ou en cas de changement de catégorie de carte de séjour.

Les arrêtés ministériels nº 86-006 du 3 janvier 1986 et nº 87-435 du 4 août 1987 sont abrogés à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

> Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 88-079 du 28 janvier 1988 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel nº 86-007 du 3 janvier 1986 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi nº 1.029 du 16 juillet

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 susvisée est fixé à cent quarante francs (140 francs).

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel nº 86-007 du 3 janvier 1986 susvisé est abrogé à compter du 1er mars 1988.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mit neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. Aussen.

Arrêté Ministériel nº 88-082 du 4 février 1988 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi nº 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi nº 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée

Vu l'arrêté ministériel nº 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel nº 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié;

·Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1988.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier - paragraphe A - 1º) de l'arrêté ministériel nº 82-707 du 27 décembre 1982 susvisé sont modifiées comme suit ;

« B (Actes d'analyses et d'examens de laboratoire) :	
« — en ville	1,76 F
« — en clinique	0,88 F
« AMI (Prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)	14,00 F
« SFI (Prélèvement effectué par une sage-femme)	14,00 F »
. Apr 2	

#### ART. 2

#### ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil. Arrêté Ministériel nº 88-083 du 8 février 1988 portant nomination de deux membres de la Commission mixte d'étude du problème du logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.959 du 23 février 1959 instituant une Commission du Logement, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

M. Philippe NARMINO, Juge au Tribunal de Première Instance, et M. Gilbert MELLANO, Directeur du Service Immobilier de la Caisse Autonome des Retraites, sont nommés, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1988, membres de la Commission mixte d'étude du problème du logement.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

> Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL

Arrêté Ministériel nº 88-084 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PREVENTION ET DE SECU-RITE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel nº 83-32 en date du 8 février 1983 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibératior du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE », dont le siège social est à Monaco, 2, avenue du Prince Héréditaire Albert par l'arrêté ministériel nº 83-32 en date du 8 février 1983.

#### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtef du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

Arrèté Ministériel nº 88-085 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE PROMOTIONS IMMOBILIERES » en abrégé « S.E.P.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu les arrètés ministériels no 81-147 en date du 31 mars 1981 et no 81-323 er date du 7 juillet 1981 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'antorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ÉTUDES ET DE PROMOTIONS IMMOBILIERES » en abrégé « S.E.P.I. » dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert les par les arrêtés ministériels n° 81-147 en date du 31 mars 1981 et n° 81-323 en date du 7 juillet 1981.

#### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation cans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit,

> Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-086 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONECASQUE DE SPECTACLES » en abrégé « S.M.S. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrété ministériel nº 79-242 en date du 18 juin 1979 :

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE SPECTACLES » en abrégé « S.M.S. » dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert 1st par l'arrêté ministériel nº 79-242 en date du 18 juin 1979.

#### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

> Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 88-087 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «KINGBO S.A.»,

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel nº 75-118 en date du 21 mars 1975 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « KINGBO S.A. » dont le siège social est à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, par l'arrêté ministériel n° 75-118 en date du 21 mars 1975.

#### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

> Le Ministre d'Etat, J. Ausseit.

Arrêté Ministérie! nº 88-088 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « COMPA-GNIE DES MACHINES SYNTEGRA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

VII la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu l'arrêté ministériel nº 52-070 en date du 26 mars 1952 :

Vu Favis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA », dont le siège social est à Monaco-Condamine, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, par l'arrêté ministériel nº 52-070 en date du 26 mars 1952.

#### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Couvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 88-089 du 8 février 1988 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MINERVA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel nº 56-139 en date du 27 juin 1956 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 30 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MINERVA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard d'Italie par l'arrêté ministèriel n° 56-139 en date du 27 juin 1956.

#### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 88-090 du 8 février 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOGEBAT S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi nº 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel nº 74-573 en date du 13 décemble 1974 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « SOGEBAT S.A. ».;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel nº 74-573 en date du 13 décembre 1974 à la société anonyme dénommée « SOGEBAT S.A. », dont le siège est sis 18, rue Suffren Reymond à Monaco-Condamine.

#### ART. 2.

Il devra être procèdé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil. Arrêté Ministériel nº 88-091 du 8 février 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBLIER PAS-TOR » en abrégé « C.I.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 1987.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 88-092 du 8 février 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NORDSTERN ALLGEMEINE VERSICHERUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénonmée « NORDSTERN ALLGEMEINE VERSICHERUNGS-AKTIENGE-SELLSCHAFT », dont le siège social est à Cologne (R.F.A.) et la Direction pour la France à Paris 8<sup>ème</sup>, 61, rue de Courcelles;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine nº 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel nº 72-268 du 6 octobre 1972 autorisant la société susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1988 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

M. Rudolf-Richard Kretz, Mandataire général et Directeur pour la France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « NORDSTERN ALLOEMEINE VERSICHERUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT », en remplacement de M. Gustave MOEMS.

#### ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi nº 609 du 11 avril 1956 susvisée est porté à la somme de 20.000 francs.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 88-4 du 3 février 1988 prononçant l'admission d'une fonctionnaire à la retraite.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vu l'arrêté municipal nº 75-2 du 17 janvier 1975 portant titularisation d'une Caissière dans les services communaux (Recette Municipale).

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Mme Gilberte DOMANGE, Caissière dans les services communaux (Recette Municipale), est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 novembre 1987.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise, en date du 3 février 1988, à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 février 1988.

Le Maire, J.-L. MEDECIN. Arrêté Municipal nº 88-5 du 4 février 1988 portant nomination d'un Adjoint technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ; Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal nº 87-48 du 24 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs :

Vu le concours du 16 novembre 1987;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

M. Pierre VATRICAN est nommé Adjoint technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportfs et titularisé dans le grade correspondant (6<sup>ème</sup> échelon) avec effet du 16 novembre 1987

#### ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dout une ampliation, en date du 4 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 février 1988.

*Le Maire,* J.-L. Medecin.

Arrêté Municipal nº 88-6 du 4 février 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal nº 87-53 du 31 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une siénodactylographe dans les services communaux (Service des Fêtes);

Vu le concours du 16 novembre 1987 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Mme Martine BANDOLI, née LARTIGAU, est nommée Sténodacty-lographe au Service Municipal des Fêtes et titularisée dans le grade correspondant (5tme classe) avec effet du 16 novembre 1987.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 février 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 février 1988.

Le Maire, J.-L. MEDECIN.

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 88-19 d'un directeur technique au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un directeur technique au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente a la fonction a pour indices majorés extrêmes 541-799.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
  - être titulaires d'un diplôme national d'ingénieur,
- justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion des bâtiments à usage administratif d'au moins trois années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonetion Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- -- une demande sur papier libre,
- —une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou siche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 88-20 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à partir du 4 mars 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- -- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « ournal de Monaco »,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

- étie titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dument remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
  - une copie certifiée conforme des références présentées,
- -- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Avis de recrutement nº 88-21 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à partir du 4 mars 1988.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- -- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en mutière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- -- une demande sur papier libre,
- -- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dument remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
  - un extrait du casier judiciaire,
  - une copie certifiée conforme des références présentées,
- --- un certificat de nationalité (pour les personnes de national té monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque. Avis de recrutement nº 88-22 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'apres une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dars l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- -- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
  - une copic certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 88-23 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du le juin 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présen, avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

une copie certifiée conforme des titres et références présentés, un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de recrutement nº 88-24 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1er mars 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- -- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- -- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année en matière d'électricité générale et de travaux de maintenance d'équipements urbains,
- posséder également une expérience d'une année au moins en matière de travaux de signalisation routière horizontale et verticale.

Les candidats deviont adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- -- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
  - -- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Avis de recrutement nº 88-25 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374-465.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Jeurnal de Monaco »,
- être titulaires du Certificat de métreur-vérificateur ou d'un B.T.S. de comptabilité ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes,

- -- présenter une expérience professionnelle d'au moins einq ens dans le domaine des études des métrés tous corps d'état,
  - justifier de bonnes références professionnelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. No 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- --- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Avis de recrutement nº 88-26 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procécé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 9 juin 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale ou technique équivalente au niveau de ce diplôme,
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie et notamment d'utilisation de machines à traitement de textes.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes ;

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil
  - un extrait du casier judiciaire,
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque. Avis de recrutement nº 88-27 d'une sténodactylographe au Services des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics, à compter du 8 mai 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

être titulaires d'un Brevet d'Etudes professionnelles de sténodactylographe ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme.

- posséder de sérieuses références en matière d'utilisation de machine à traitement de textes,
- -- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins, dont cinq dans un service de l'Administration.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 · M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- --- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
  - un extrait du casier judiciaire,
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de recrutement nº 88-28 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sèrz d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Moraco »,
- avoir une instruction générale du niveau de fin de  $1^{\rm er}$  cycle de l'enseignement secondaire,
- posséder des notions techniques permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents de bâtiment,
- avoir une bonne expérience professionnelle en matière de surveillance de chantiers de bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
  - un extrait du casier judiciaire,
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de recrutement nº 88-29 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.
- Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. No 522 - M.C. 98015 Monaco-Cèdex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :
  - une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

-- 5, rue des Violettes, 3ème étage, composé de 2 pièces, euisine, w.c., salle de bains.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 23 février 1988.

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué nº 88-04 du 18 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes à compter du 1er octobre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

COEFFICIENTS hièrarchiques	REMUNERATIONS MINIMA MENSUELLES (pour 39 h hebdo en francs)
100	
100	4.070
105	4.213
110	4.353
115	4.495
120	4.600
125	4.710
130	4.738
135	4.767
140	4.796
145	4.825
150	4.924
155	5.026
160	5.126
165	5.224
170	5.274
175	5.372
180	5.472
185	5.574
190	5.671
195	5.770
200	5.874
205	5.994
210	6.115
215	6.235
220	6.358
225	6.477

COEFFICIENTS hiérarchiques	REMUNERATIONS MINIMA MENSUELLES (pour 39 h hebdo en francs)
	L
230	6.600
235	6.721
240	6.850
245	6.962
250	7.083
255	7.203
260	7.322
265	7.446
270	7.566
275	7.688
280	7.804
285	7.928
290	8.053
295	8.172
300	8.293
310	8.531
320	8.773
330	9.015
340	9.260
350	9.499
360	9.741
370	9.979
380	10.227
390	10.467
400	10.707
450	11.916
500	13.125
550	14.333
600	15.542

#### MAJORATION DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE

Le montant minimum de la prime de fin d'année est fixé, pour l'année 1987, à 2.530 F.

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :

4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas fieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les ma adies professionnelles.

Communiqué nº 88-10 du 26 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxilliaires du transport à compter du 1er septembre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxilliaires du transport ont été revalorisés à compter du ler septembre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. - OUVRIERS - Entreprises de transport routier de voyageurs

Groupe			NSUALISE	LISE		
	Coefficient	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	100 V	4.512	4.602	4.692	4.783	4.873
2	110 V	4.536	4.627	4.717	4,808	4.899
3	115 V	4.548	4.639	4,730	4.821	4.912
4	120 V	4.559	4.650	4.741	4.833	4.924
5	123 V	4.569	4.660	4.752	4.843	4.935
6	128 V	4.580	4.672	4.763	4.855	4.946
7	131 V	4.587	4.679	4.770	4.862	4.954
8	138 V	4.604	4.696	4.788	4.880	4.972
9	140 V	4.672	4.765	4.859	4.952	5.046
9 bis	145 V	4.839	4.936	5.033	5.129	5.226
0	150 V	5.006	5.106	5.206	5.306	5.406

II. - OUVRIERS - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport

Groupe		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE					
	Coefficient	A Fembauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	
I	100 M	4.512	4.602	4.692	4.783	4.873	
2	110 M	4.573	4.664	4.756	4.847	4.939	
3 bis		4.603 4.621	4.695 4.713	4.787 4.806	4.879 4.898	4.971 4.991	
5	120 M	4.632	4.725	4.817	4.910	5.003	
	128 M	4.682	4.776	4.869	4.963	5.057	
6	138 M	4.742	4.837	4.932	5.027	5.121	
	150 M	5.154	5.257	5.360	5.463	5.566	

III. - OUVRIERS - Entreprises de déménagement

Groupe		PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE					
	Coefficient	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	
6	115 D 128 D C I C 22 138 D C 1 C 2 150 D	4.512 4.580 4.606 4.631 4.631 4.702 4.773 4.773 4.963	4.602 4.672 4.698 4.724 4.724 4.796 4.868 4.868 5.062	4.692 4.763 4.790 4.816 4.816 4.890 4.964 5.162	4.783 4.855 4.882 4.909 4.909 4.984 5.059 5.059 5.261	4.873 4.946 4.974 5.001 5.078 5.155 5.155 5.360	

#### IV. - EMPLOYES

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	100	4.512	4.647	4.783	4.918	5.053	5.189
	105	4.541	4.677	4.813	4.950	5.086	5.222
	110	4.572	4.709	4.846	4.983	5.121	5.258
	115	4.600	4.738	4.876	5.014	5.152	5.290
	120	4.629	4.768	4.907	5.046	5.184	5.323
	125	4.659	4.799	4.939	5.078	5.218	5.358
	132,5	4.704	4.845	4.986	5.127	5.268	5.410
	140	4.747	4.889	5.032	5.174	5.317	5.459
	148,5	5.035	5.186	5.337	5.488	5.639	5.790

#### V. - TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	150	5.087	5.240	5.392	5.545	5.697	5.850
	157,5	5.341	5.501	5.661	5.822	5.982	6.142
	165	5.596	5.764	5.932	6.100	6.268	6.435
	175	5.935	6.113	6.291	6.469	6.647	6.825
	185	6.274	6.462	6.650	6.839	7.027	7.215
	200	6.782	6.985	7.189	7.392	7.596	7.799
	215	7.291	7.510	7.728	7.947	8.166	8.385
	225	7.630	7.859	8.088	8.317	8.546	8.774

#### VI. - INGENIEURS ET CADRES

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensue minimum
1	100	Jusqu'à 5 ans	94.292 99.007 103.721 108.436	7.072 7.426 7.779 8.133
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	100.421 105.442 110.463 115.484	7.532 7.907 8.285 8.661
3	113	Jusqu'à 5 ans	106.550 111.877 117.205 122.532	7.991 8.391 8.790 9.190
4	119	Jusqu'à 5 ans	112.107 117.817 123.427 129.038	8.416 8.836 9.257 9.678
5	132	Jusqu'à 5 ans	124.465 130.688 136.919 143.135	9.334 9.801 10.268 10.735
6	145	Jusqu'à 5 ans	136.723 143.559 150.395 157.231	10.254 10.767 11.280 11.793
7	Cadres supérieurs	Voir articles 6 et 3 de la c	onvention.	

fer juillet 1987 : Horaire : 27,84 F. Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) : 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 88-11 du 3 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er septembre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1º septembre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

CLASSIFICATION	Coef- ficient	Salaires minima au 1.09.1987
1 - Personnel d'entretien	100	SMIC horaire
11 - Personnel d'exécution : Première catégorie		4.799,22
Deuxième catégorie Troisième catégorie Quatrième catégorie	130	4.841,18 4.905,35 4.956,49
Cinquième catégorie		5.391,74
111 - Personnel technicien : Sixième catégorie		5.943,12 6.297.27
Huitième catégorie		6.533,36
Neuvième catégorie  Dixième catégorie		8.259,97 8.692,32
Onzième catégorie		9.557,08

S.M.I.C.:

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires): 4.723.06 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 88-12 du 3 février 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et des commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1er octobre 1987 et du 1er février 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries et des commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1987 et du 1er février 1988.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. - SALAIRES MINIMAUX APPLICABLES AU 1<sup>ee</sup> OCTOBRE 1987

Coefficient	Salaire horaire minimal professionnel	Salaire mensuel minimal professionnel
100	24,819	4.210,54
108	25,287	4.289,94
115	25,697	4.359,50
120	25,990	4.409,20
125	26,282	4.458,74
130	26,575	4.508,45
135	26,868	4.558,16
140	27,160	4.607.69
145	27,453	4.657.40
150	27,746	4.707,11
160	28,331	4.806,35
170	28,916	4.905,60
180	29.502	5.005,01
185	29,794	5.054,55
190	30,087	5.104.26
200	30.672	5.203,50
210	31,258	5.302,92
220	31,843	5.402,16

11. - SALAIRES MINIMAUX APPLICABLES AU 1ºº FEVRIER

Coefficient	Salaire horaire minimal professionnel	Salaire mensuel minimal professionnel	
100	25,067	4.252,62	
108	25,540	4.332.86	
115	25,954	4.403.10	
120	26,250	4.453,31	
125	26,545	4.503,36	
130	26,841	4.553,58	
135	27,136	4.603.62	
140	27,432	4.653,84	
145	27,728	4.704.06	
150	28,023	4.754.10	
150	28,615	4.854,53	
170	29,206	4.954,80	
180	29,797	5.055,06	
185	30,093	5.105.28	
190	.30,388	5.135,32	
200	30,980	5.255,76	
210	31,571	5.356,02	
220	32,162	5.456,28	

A partir du coefficient hiérarchique 125, la rémunération mensuelle minimale (pour un horaire hebdomadaire de 39 heures) est fixée à 4.750 F. à compter du 1er octobre 1987.

S.M.I.C.

ler juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaires): 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

#### MAIRIE

Avis convoquant le Conseil communal en session extraordinaire - Séance Publique mercredi 17 février 1988.

Le Conseil communal convoqué en session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 17 février 1988, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen de trois dossiers d'urbanisme.

#### **INFORMATIONS**

La semaine en Principauté

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 17 février à 21 h

concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti, Soliste Gehard Oppitz, pianiste.

Au programme:

2<sup>ème</sup> concerto pour piano en si bémol majeur, opus 83 de Brahms

et de Maurice Ravel

Alborada del Gracioso

Pavane pour une infante défunte

Boléro

Musée Océanographique

du 17 au 23 février à partir de 10 h

projection du film « 500 millions d'années sous les mers ».

Théâtre Princesse Grace

les 19 et 20 février à 21 h

« Les Choutes » présenté par le Studio de Monaco

Congrès

du 21 au 29 février au Centre de Rencontres Internationales Carat Club 1988.

Sporting d'Hiver

Ventes aux enchères organisées par Sotheby's et la Société des Bains de Mer

le 20 février à 15 h et 21 h

vente de tableaux et de dessins anciens.

le 20 février à 10 h, 15 h et 21 h

vente de dessins du XIXº siècle et ameublement.

Les sports

Stade Louis II

le 21 février à 15 h

Championnat de France de Football - Troisième Division : Monaco - Valence

Monte-Carlo Golf Club le 21 février Les prix Van Antwerpen - Course au drapeau.

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

#### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Escaut-Marquet, Huissier, en date du 27 novembre 1987 enregistré, la nommée :

— PROVOT Nadine épouse FERNANDES, née le 18 juillet 1955 à Rosny-Sous-Bois (93) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 mars 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1º du Code pénal.

Pour extrait:

P/Le Procureur Général,

Le Substitut Général,

Daniel SERDET.

#### GREFFE GENERAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SONOMA, a autorisé le syndic, le sieur André GARINO à procéder à la vente de gré

à gré du matériel à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers pour la somme globale et forfaitaire de 240.000 francs.

Monaco, le 5 février 1988,

P./Le Greffier en Chef Le Greffier en chef adjoint, C. BIMA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, a prorogé jusqu'au 25 avril 1988 le délai imparti au syndic le sieur ORECCHIA pour déposer l'état des créances de la liquidation des biens de la S.A.M. « ETABLISSEMENT J. DERI ».

Monaco, le 8 février 1988.

P./Le Greffier en Chef Le Greffier en chef adjoint, C. BIMA.

Etude de Mº Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxieme Insertion

Ainsi qu'il est constaté par acte du notaire soussigné le 14 décembre 1987, la société civile particulière monégasque dénommée "S.C.I. MOVI", dont le siège est à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, et Mme Marie GARZOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, ont résilié, à effet du 30 novembre 1987, le bail commercial qui profitait à Mme GARZOTTO portant sur les locaux formant la troisième travée de la Galerie Charles III, au niveau de l'avenue des Spélugues à Monte-Carlo, où Mme GARZOTTO exploitait le fonds de commerce de bar-restaurant à l'enseigne « LE CRISTAL ».

Opposition s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 12 février 1988.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Mº Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE (de droits indivis)

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, le 25 janvier 1988, Mme Laurence ROBILLON, demeurant à Monaco, 8, avenue Crovetto Frères et Mme Angèle PIERRE, demeurant à Monaco 2, rue Louis Auréglia, ont renouvelé à Mme Veuve Jean-Baptiste GAGGINO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, pour une durée de dix années à compter du jour de l'acte, le précèdent contrat de location-gérance établi par Me Crovetto le 19 octobre 1977, de tous leurs droits indivis sur fonds de commerce de Brocanteur, Marchand de meubles d'occasion, vente d'antiquités, objets d'art et bibelots, sis à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement Mme GAGGINO est seule responsable de la gérance. Monaco, le 12 février 1988.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes des 17 mars et 28 janvier 1988, Mme Yvonne JUSFORGUES demeurant 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a vendu à M. Christian CRESTO, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « Exposition et vente de petits articles en porcelaine et vente de bières en bouteilles cachetées, pâtisserie, biscuiterie, confiserie, glaces industrielles, la vente par appareils distributeurs de boissons hygiéniques chaudes et froides et la vente de hot dogs (à l'exclusion de tout autre type de sandwiches) » exploité à Monaco, sur partie du kiosque de la place d'Armes sous la dénomination de « BAR AUTOMATIQUE ».

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi. Monaco, le 12 février 1988.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### **VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Par acte reçu par Me Louis Constant Crovetto, en date du 10 novembre 1987, Mme Renée CAPELLE, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, veuve 'de M. Roger FORTRIE a vendu à Mme Danielle FERRUGLIO, demeurant à Monaco, boulevard Rainier III, épouse de M. Jean-François CAPRA, un fonds de commerce de « vente d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres poste pour collections et tout ce qui concerne la papeterie et la librairie » exploité sous l'enseigne LA GITANE à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi. Monaco, le 12 février 1988.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### **CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1987 par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du ler février 1988, à Mme Geneviève RISANI, épouse de M. Marcello ROSSINELLI, demeurant 13, av. des Papalins, à Monaco, un fonds de commerce de vente de livres, articles de fumeurs et de souvenirs, etc... dénommé « RICHANN », exploité 17, bd Albert 1er, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1988.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 septembre 1987 par le notaire soussigné, Mme Bettina HALDIMANN, vve de M. Albert FERRIER, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à Mlle Fabiana MANNA, demeurant 25, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « PALAIS DE LA SCALA », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1988.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 novembre 1987 par le notaire soussigné, Mme Émilie BORDERO, vve de M. Jacques ANFOSSO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco et M. Serge ANFOSSO, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre, pour une période de cinq années, à compter du 22 janvier 1988 à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, tous les droits leur profitant dans un fonds de commerce de vente de liqueurs dans leur conditionnement d'origine, à emporter, restaurant, etc., exploité 14 et 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'i' y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 novembre 1987 par le notaire soussigné, M. Robert VIALA, demeurant 1, rue Augustin Vénto, à Monaco, a cédé à M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, le droit au bail de divers locaux situés 1, rue Augustin Vento, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 12 février 1988.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « John LONG & Cie S.C.S. »

### CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, le 4 février 1988 par le notaire soussigné, M. Claude BONUCCI, demeurant 9/10, rue Massenet, à Nice, a cédé:

- à M. John LONG, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, 20 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 70, lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « John LONG & Cie S.C.S. », au capital de 100.000 Frs et avec siège social « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,
- et à M. Basil HORSFIELD, demeurant 15, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, 30 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 71 à 100, lui appartenant dans ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera à exister entre M. LONG, comme associé commandité et M. HORSFIELD, comme associé commanditaire.

Le capital demeure fixé à la somme de 100.000 Frs, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune, appartenant :

- à concurrence de 70 parts, numérotées de 1 à 70 à M. LONG ;
- et à concurrence de 30 parts, numérotées de 71 à 100 à M. HORSFIELD.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par M. LONG seul associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 février 1988.

Monaco, le 12 février 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social le 25 septembre 1987, les actionnaires de la SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé:

De modifier l'article 2 des statuts dont le nouveau texte sera rédigé comme il suit :

« La société a pour objet principal l'exploitation des droits et privilèges concédés par ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco du 2 avril 1863 et par ordonnance souveraine du 24 mars 1987, sous les réserves, conditions et obligations imposées par le cahier des charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950 et par le cahier des charges et ses trois annexes du 17 mars 1987, approuvés le 24 mars 1987, ainsi que par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement »

Le reste de l'article sans changement.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 8 janvier 1988, publié au « Journal de Monaco » le 15 janvier 1988.

- III. A la suite de cette approbation, l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 septembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 8 janvier 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 février 1988.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 février 1988 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le février 1988.

Monaco, le 12 février 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Mo Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN NOM COLLECTIF « BENAGLIA-DEMAY »

#### CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1988, par le notaire soussigné, M. Pierre DEMAY, demeurant 29, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé,

— à M. Roger BENAGLIA, demeurant, av. Maréchal de Lattre de Tassigny, à Saint-Laurent d'Eze,

187 parts d'intérêt de 1.000 frs chacune, numérotées de 81 à 160, 171 à 180 et 281 à 377, dans la société en nom collectif « BENAGLIA-DEMAY », au capital de 380.000, avec siège 15, rue Princesse Caroline, à Monaco.

A la suite de ladite cession, le capital de la société « BENAGLIA-DEMAY » sera répartí à concurrence de :

- 377 parts numérotées de 1 à 377 à M. BENAGLIA;

et 3 parts numérotées de 378 à 380 à M. DEMAY.

La raison et la signature sociales deviennent « BENAGLIA & Cie » et la dénomination commerciale demeure « SERVICES ELECTRONIQUES et SONS », en abrégé « S.E.S. ».

Les pouvoirs de gérance sont conférés à M. BENAGLIA pour une durée non limitée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 février 1988.

Monaco, le 12 février 1988.

Signé: J.-C. REY.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « NASSIF & Cie »

#### MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 5 novembre 1987, M. Samih NASSIF, demeurant I, rue des Genêts, à Monte-Carlo, M. Hekmat NASSIF, demeurant 6, rue des Lilas, à Monte-Carlo, M. Samir NASSIF, demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo et Mme Madeleine NASSIF, épouse de M. Hekmat NASSIF, demeurant 6, rue des Lilas à Monte-Carlo,

seuls associés de la société en commandite simple dénommée « NASSIF & Cie », au capital de 50.000 Francs, avec siège 5, rue des Lilas à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

#### « Article 2 nouveau »

- « La société a pour objet :
- « L'importation, l'exportation et le négoce en gros de produits d'épicerie fine, d'objets d'antiquités archéologiques et d'articles d'artisanat du Moyen-Orient :
- « et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 2 février 1988.

Monaco, le 12 février 1988.

#### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M° Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la Société IEC Electronique 6, quai Antoine Ier à Monaco nº 601 à 670.

#### SOCIETE ANONYME ROCCA BELLA

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs Siège social : 27, av. Princesse Grace - Monaco (Pté)

#### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme ROCCA BELLA sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 29 février 1988, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social.
- Modification de l'article 5 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

#### INDUSTRIE ELECTROCHIMIQUE ET ELECTRONIQUE « I.E.C. - ELECTRONIQUE »

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.200.000 Frs Siège social : 6 & 8, quai Antoine Ier - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société IEC Electronique sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le lundi 29 février 1988, à onze heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décès d'un Commissaire aux comptes.
- Nomination d'un Commissaire remplaçant.
- Nomination d'Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

## S.A.M. THOMSON & McKINNON INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 15.000 francs Siège social : 19, bd de Suisse - Monaco (Pté)

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. THOM-SON & McKINNON INTERNATIONAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le vendredi 4 mars 1988, à 11 heures, au siège social de ladite société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1º) Démission d'un administrateur.
- 2º) Nomination de deux administrateurs.

- 3°) Quitus provisoire à donner à un administrateur démissionnaire.
  - 4º) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

#### **FILTREX**

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 F Siège social : Rue du Stade - Monaco (Pté)

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « FILTREX » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi ler mars 1988 à onze heures au siège social.

L'ordre du jour est le suivant :

— Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

. •

IMPRIMERIE DE MONACO